

Arrêt

n° 260 710 du 16 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais avez participé à la campagne de Cellou Dalein Diallo en disant des slogans et en votant pour lui. Vous n'avez pas connu de problème pour ce fait. Vous n'avez pas d'affiliation associative.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les fait suivants :

Votre mère décède lorsque vous êtes enfant et vous êtes élevée par votre père et ses épouses à Mitty. Ces dernières vous maltraitent. Vers 10 ans, vous êtes obligée de suivre des cours d'arabe et vers 16 ans, votre père vous oblige à suivre des conférences sur l'islam et à porter le voile pour vous y rendre.

Le 7 juillet 2009, votre père vous annonce qu'il vous a donné en mariage à un de ses amis. Malgré votre opposition, vous êtes mariée le 10 juillet 2009. Vous partez alors vivre chez votre époux et êtes frappée et maltraitée par vos coépouses.

Le 17 juin 2015, votre mari décède. Votre père vous annonce son désir de vous voir épouser le frère de votre défunt mari. Refusant ce second mariage, vous partez vous réfugier chez un ami après la période de veuvage. Après vous être cachée à différents endroits et avoir accompli des démarches administratives auprès de ce que vous pensez être une ambassade, vous quittez la Guinée en avion, le 4 novembre 2015. Vous arrivez en Belgique le 6 novembre 2015 et, le même jour, vous introduisez votre première demande de protection internationale. Le 24 juin 2016, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil). Dans son arrêt n°175 788 du 4 octobre 2016, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents (à l'exception de celui portant sur la trace d'un dossier visa versé au dossier) et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier. Ceux-ci portaient sur l'absence de consistance voire l'incohérence de vos déclarations sur des points centraux de votre récit à savoir, vos relations avec votre père et vos frères/soeurs, les relations commerciales entre votre père et votre premier mari, les circonstances de l'annonce de votre premier mariage, la description de votre premier mari avec lequel vous auriez vécu pendant 7 années, vos conditions de vie dans ce foyer, les circonstances et la chronologie de votre fuite du domicile conjugal et sur la personne qui vous a aidé. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En novembre 2016, accompagné de votre petit ami (un ressortissant hollandais d'origine guinéenne), vous avez quitté la Belgique pour l'Allemagne. Vous avez donné naissance à deux enfants, qui sont de nationalité hollandaise. En 2020, suite à des problèmes conjugaux, votre compagnon vous abandonne en Allemagne et part avec vos deux enfants vers les Pays-Bas. Vous vous rendez vous aussi aux Pays-Bas sans toutefois retrouver votre ex compagnon et vos enfants. Les autorités hollandaises vous renvoient vers la Belgique où vous revenez le 22 octobre 2020. Le 5 novembre 2020, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les propos que vous avez tenus lors de votre première demande de protection internationale et assurez qu'en cas de retour dans votre pays, vous serez tué par votre père car il n'a pas accepté ce que vous souhaitiez à l'époque. Vous revenez aussi sur les problèmes que vous avez rencontrés depuis votre arrivée sur le territoire européen. Vous demandez l'aide des autorités belges pour récupérer vos enfants.

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : un courrier de votre avocat reprenant vos propos, une demande d'expertise médicale auprès de l'asbl Constats, une attestation psychologique et un certificat médical d'excision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, si vous aviez présenté dans le cadre de votre première demande de protection internationale une attestation psychologique faisant état de signes d'un stress post-traumatique, le psychologue qui vous suivait avait indiqué que les conséquences sur votre fonctionnement général se caractérisait par un ralentissement psychomoteur et des difficultés au niveau de la gestion de l'anxiété. Malgré ces constats, il ressort d'une lecture attentive de vos deux entretiens personnels que vous n'avez rencontré aucune difficulté particulière pour vous exprimer sur les faits à l'origine de votre demande de protection internationale et ce, de manière tout à fait cohérente, constat qui a également été confirmé par le Conseil. La nouvelle attestation psychologique déposée dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier cette analyse (voir l'annexe "documents", document n°3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente et qui concerne le mariage forcé auquel votre père vous aurait contraint, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dans le cas d'espèce, vous vous contentez de dire que votre père vous tuerait car il « n'a pas accepté à l'époque ce que je lui ai demandé de faire (Déclaration Demande Ultérieure, point 19), déclaration pour le moins vague qui ne permet pas d'expliquer les inconstances et incohérences relevées.

S'agissant du courrier de votre avocate qui reprend votre récit de vie et vos persécutions (voir farde "documents", document n°1), celui-ci se borne à reprendre des propos que vous avez tenus lors de votre première demande de protection internationale. Ainsi, il revient sur les épouses de votre père, votre enfance, votre scolarité, votre mariage puis les circonstances de votre fuite du pays. Ce récit se limite à retracer votre vie en Guinée mais n'explique en rien les importantes inconsistances et incohérences qui avaient été relevées dans le cadre de votre première demande de protection internationale. De plus, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, plus de six ans après votre départ du pays, vous êtes à même de fournir plus de détails sur les faits qui vous ont poussés à quitter votre pays. Aussi, ces explications tardives ne peuvent être accueillies par le Commissariat général, celles-ci n'étant pas de nature à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pu fournir ces éléments lors de vos deux entretiens de 2016.

Soulevons, en outre, que si vous dites nourrir une crainte envers votre pays depuis 2015, date de votre arrivée en Belgique, vous attendez plus de quatre ans avant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. Votre comportement de total désintérêt par rapport à votre situation personnelle est totalement incompatible avec celui d'une personne qui a dû fuir son pays car elle y a subi persécutions.

En ce qui concerne la demande d'expertise médicale auprès de l'asbl Constats (voir farde "documents", document n°2), ce document se borne à constater que vous avez fait une demande pour une telle expertise, fait qui n'est pas de nature à invalider la présente analyse.

Ensuite, le certificat psychologique du 22 janvier 2021 (voir farde "documents", document n°3) fait état d'un suivi psychologique depuis trois mois. La psychologue relève que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique (SSPT) aigu qui est survenu dès la petite enfance, la psychologue se basant sur vos seules déclarations pour en établir l'origine. D'emblée, notons que le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En effet, rappelons que les circonstances dans lesquelles les symptômes listés sont apparus ne peuvent être tenues pour crédibles. En outre, ces symptômes ne permettent pas, à eux seuls, d'expliquer les

importantes méconnaissances et incohérences qui avaient été relevées, d'autant que vous aviez déjà fourni dans le cadre de votre première demande de protection internationale une attestation psychologique faisant état d'indices de SSPT, qui listait également plusieurs séquelles. Ce fait avait d'ailleurs été pris en compte tant lors de vos entretiens personnels que lors de l'évaluation de la crédibilité de votre récit, le Conseil ayant également confirmé que les séquelles relevées ne vous ont pas empêchée de livrer un récit cohérent (voir arrêt n°175.788 du 4 octobre 2016). Enfin, l'attestation psychologique que vous remettez se base également sur votre parcours personnel et notamment fait état des nombreux problèmes de couple depuis votre arrivée sur le territoire belge, faits qui constituent une des raisons pour lesquelles vous avez souhaité introduire cette seconde demande de protection en octobre 2020 (Déclaration Demande Ulérieure, point 20).

A ce propos, et sans remettre en cause les difficultés personnelles dans lesquelles vous vous trouvez, rappelons toutefois que les problèmes d'ordre privé ne sont pas du ressort du Commissariat général qui se prononce exclusivement sur l'octroi ou non d'une protection internationale (Loi du 15 décembre 1980).

Enfin, l'attestation d'excision de type II (voir l'annexe "documents", document n°4) se borne à confirmer que vous avez subi une mutilation génitale, fait nullement remis en cause par la présente décision. Elle n'est pourtant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le constat posé par votre avocate, qui parle d'« excision partielle » ne permet pas à lui seul de considérer qu'il existe pour vous un risque en cas de retour dans votre pays. Ainsi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir COI Focus : Les mutilations génitales féminines, 25 juin 2020, <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lesmutilationsgenitalesfemininesmgf20200625.pdf>, voir pp.16 et 17 du COI) que la pratique de la réexcision reste un phénomène marginal en Guinée et que celle-ci n'a lieu que dans des circonstances particulières et rarement sur des femmes s'approchant de la trentaine comme c'est votre cas. Ignorant votre contexte familial et les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, aucun élément ne permet de croire, que vous risquez aujourd'hui une réexcision en cas de retour dans votre pays.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Rétroactes

La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 novembre 2015, dans laquelle elle invoque un mariage forcé à l'initiative de son père et, après le décès de son mari, un projet de lévirat, toujours à l'initiative de son père. Elle invoque également les maltraitances subies dans le cadre de son mariage et depuis son enfance. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse en date du 24 juin 2016, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de ceans. Le 4 octobre 2016, le Conseil a décidé que la partie requérante n'était pas reconnue comme réfugiée et que le statut de protection subsidiaire ne lui était pas accordé dans son arrêt n°175 788 pour cause d'inconsistances et d'incohérences majeures dans les déclarations de la requérante sur les faits centraux de son récit.

Le 5 novembre 2020, sans être retournée en Guinée, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque des craintes identiques à celles exprimées lors de sa première demande, auxquelles elle ajoute une crainte en raison de l'enlèvement en Europe de ses deux enfants nés sur le territoire européen par son ex-compagnon, ressortissant néerlandais d'origine guinéenne. Le 4 février 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse de la requérante

3.1. Après avoir longuement rappelé les faits et rétroactes de la procédure, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 57/6/2 §1^{er} al 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs* ».

Dans une première branche, elle revient sur l'expertise médicale réalisée par l'ASBL « Constats » qu'elle annexe à sa requête et « *qui n'est pas encore connue des instances d'asile* ». Elle fait valoir que « *[l]a lecture de cette expertise révèle [qu'elle] est marquée par un nombre impressionnant de séquelles compatibles à typiques des persécutions relatées* », et estime qu'« *[u]ne décision différente aurait sans doute pu et dû être prise par la partie adverse si elle avait pu obtenir cette expertise plus tôt* ». Elle ajoute que « *[l]'existence de ce nombre impressionnant de cicatrices compatibles avec les circonstances familiales dans lesquelles elles ont été causées (père, mari, marâtre, coépouses) tend à établir les persécutions liées à sa condition de femme en Guinée* ». Aussi conclut-elle que ce document est « *un élément de première importance et qui par conséquent devrait être considéré comme élément nouveau au sens légal du terme* ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle est une personne vulnérable, ce que « *[t]ant le médecin que la psychologie [sic], mais aussi la personne de confiance qui [l]'a aidé[e] [...] à rédiger l'historique de son histoire [sic], ont constaté* ». A son sens, cette vulnérabilité, caractérisée par un « *état de grande nervosité* », a une « *incidence sur la manière dont elle réceptionne les questions et y répond* ». Aussi considère-t-elle qu'il « *doit en être tenu compte dans la manière d'évaluer [s]es déclarations [...] et sa capacité à relater son récit* ».

Elle revient ensuite sur les motifs de la décision attaquée, auxquels elle apporte les éclairages suivants :

- « *A l'époque des deux demandes de protection précédentes [sic], aucune expertise médicale n'avait été faite [...] Dès lors les maltraitances qu'elle relate ne peuvent plus être tenues pour incohérentes* ».
- Sa deuxième demande, introduite tardivement, ne signifie pas qu'elle « *se désintéresse [...] de sa situation personnelle [...] mais elle a dû faire face à de nombreux problèmes qu'elle n'a pas encore résolus à ce jour* ».
- Quant au risque de réexcision invoqué, elle dit avoir « *toute sa vie, fait l'objet de maltraitances familiales* » et, qu'en cas de retour, « *il est probable qu'elle sera remise par son père à son mari forcé. Mais si celui-ci ne veut pas la reprendre, son père s'empressera de la donner en mariage à quelqu'un d'autre. Et dans ce cas, le risque de réexcision existe* », dans la mesure où la requérante a subi une excision et que « *les croyances et superstitions* » entourant l'excision peuvent « *conduire, en Guinée, un homme à vérifier, le jour de son mariage, que l'excision de son épouse a bien été faite et que si ce n'est pas le cas, il peut exiger qu'elle soit faite* ». Elle conclut qu'« *il est à craindre que ce scénario soit possible* ».

Dans une troisième branche, elle répète que « *l'expertise médicale établit des liens très clairs entre les persécutions relatées et les séquelles observées* », précisant que lesdites séquelles sont jugées « *compatibles* » à « *typiques [...] des persécutions relatées* ». Elle fait donc à nouveau valoir que « *[c]et*

élément de preuve est un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 §1^{er} al 1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En conclusion, elle soutient qu' *« [u]ne chose est indéniable : [elle] a subi des traumatismes physiques et psychiques difficilement explicables en dehors des persécutions familiales qu'elle a relatées, hypothèse la plus plausible ».*

3.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour un examen de fond.

3.3. En annexe de son recours, la requérante communique deux éléments inventoriés comme suit : *« 2. Rapport Constats ; 3. Articles tirés d'Internet ».*

IV. Observations de la partie défenderesse

Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle se réfère notamment à l'arrêt du Conseil n° 175 788 du 4 octobre 2016 dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante et souligne qu'il y avait été conclu, d'une part, que les déclarations de cette dernière *« au sujet d'éléments centraux de son récit [étaient] totalement dépourvues de consistance quand elles [n'étaient] pas incohérentes »*, et, d'autre part, que *« [l']inconsistance du récit de la requérante [était] toutefois trop générale pour être justifiée par sa fragilité psychologique »*, d'autant que rien, dans l'attestation psychologique présentée, ne permettait de conclure qu'elle n'était *« pas en mesure de présenter de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande d'asile ».*

Elle fait ensuite valoir que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer en l'espèce *« dès lors que la réalité du mariage forcé allégué par la requérante n'est pas établie »*, précisant que l'excision subie par la requérante *« ne permet pas de conduire à une autre conclusion »*, cette dernière n'apportant *« aucun élément de nature à établir le bien-fondé d'une crainte de réexcision ».*

Aussi la partie défenderesse conclut-elle que *« la requête n'apporte aucun élément de nature à devoir déclarer recevable la deuxième demande »*, estimant que *« l'expertise médicale constatant des cicatrices sur le corps de la requérante »*, qui lie ces dernières aux maltraitements conjugales qu'elle allègue, ne peut être suivie puisque le *« Conseil avait considéré que la réalité du mariage forcé invoqué ne pouvait être établie »*. Partant, elle estime que *« les origines des cicatrices en question ne peuvent être attribuées au contexte invoqué par la requérante en première demande »*. Du reste, elle observe que *« l'expertise médicale en question est parsemée de nombreux "ne se rappelle pas l'origine exacte", ce qui ajoute encore un peu plus au défaut de consistance du récit d'asile »*. Elle renvoie, dans ce contexte, à l'arrêt du Conseil n° 222 484 du 11 juin 2019 s'agissant des constats médicaux, dont elle estime que les enseignements peuvent s'appliquer, par analogie, au cas d'espèce.

Enfin, elle estime que le risque de réexcision *« n'est invoqué que dans le cadre d'une action mise en place par le père de la requérante qui la remettrait probablement à son mari forcé, dont l'existence même n'a pas été jugée crédible par [le] Conseil »*. Elle épingle, du reste, la portée générale des informations soumises à l'appui de la requête.

V. Appréciation du Conseil

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment le manque de crédibilité des déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale sur des points essentiels de sa demande et estime que les nouveaux éléments exposés par elle ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Quant aux difficultés familiales de la requérante rencontrées sur le territoire européen, si elle ne les remet pas en cause, elle relève qu'il s'agit de problèmes d'ordre privé qui ne sont pas de son ressort.

5.2. A titre liminaire, la requérante ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenue sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la

partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

5.3. Le Conseil estime que les nouveaux éléments exposés par la requérante – que ce soit devant la partie défenderesse ou en annexe de son recours – ne permettent pas d'infirmer les constats posés lors de sa première demande de protection internationale.

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

6.2. En l'espèce, la requérante dépose les éléments suivants devant la partie défenderesse : un courrier de son avocat ; une demande d'expertise médicale ; une attestation psychologique datée du 22 janvier 2021 et un certificat d'excision.

Elle annexe également deux éléments à son recours (cf. point 5).

6.3. Concernant le courrier de l'avocat, la partie défenderesse constate qu'il se limite à réitérer les déclarations de la requérante formulées à l'occasion de sa première demande sans toutefois en expliquer les inconsistances et incohérences relevées à cette occasion. Elle relève, en outre, des explications qu'elle qualifie de « tardives » quant aux précisions apportées dans ce courrier sur les faits à la base du départ de Guinée de la requérante.

Concernant la demande d'expertise médicale, elle ne conteste pas qu'une telle demande a été introduite par la requérante.

Concernant le certificat psychologique du 22 janvier 2021, elle relève qu'il fait état d'un suivi depuis trois mois et que la psychologue signataire du certificat se base exclusivement sur les propos de la requérante pour établir l'origine du syndrome de stress post-traumatique qu'elle constate. A cet égard, la partie défenderesse souligne que la psychologue ne peut « établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés ». De plus, elle estime que « ces symptômes ne permettent pas, à eux seuls, d'expliquer les importantes méconnaissances et incohérences qui avait été relevées », ce d'autant que la requérante avait déjà soumis une attestation psychologique dans le cadre de sa première demande, laquelle avait été prise en compte par la partie défenderesse et le Conseil.

Concernant le certificat constatant une excision de type 2, elle ne conteste pas que la requérante a été soumise à cette pratique mais fait valoir que « la réexcision reste un phénomène marginal en Guinée et que celle-ci n'a lieu que dans des circonstances particulières et rarement sur des femmes s'approchant de la trentaine ». Aussi estime-t-elle que la requérante n'apporte aucun élément permettant de penser qu'elle pourrait y être soumise.

6.4. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

6.5. Concernant en particulier l'attestation psychologique, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- D'emblée, il convient d'observer que le suivi psychologique de la requérante a été entamé le 27 octobre 2020 – soit, près de cinq années après son arrivée sur le territoire belge et moins de dix jours avant sa deuxième demande de protection internationale – soit, à une période où la requérante, exilée depuis 2015, a déjà fait l'objet d'un premier refus de protection internationale et vit donc dans l'illégalité depuis 2016, a connu des déboires conjugaux avec son ex-partenaire, lequel l'aurait, de surcroît, privée de ses enfants ; autant de facteurs de stress particulièrement importants et qui peuvent raisonnablement expliquer la fragilité psychologique de la requérante. L'attestation reprend ensuite longuement les dires de la requérante quant à son vécu en Guinée mais aussi après le refus de sa première demande de protection internationale. Elle conclut que la requérante « *souffre d'un SSPT aigu, survenu dès la petite enfance et ravivé par les chocs traumatiques à répétition relatés [...]* », énumère les symptômes de ce SSPT, à savoir « *des pleurs invasifs lors du récit de vie qui relate un éventail de maltraitements subies avec cicatrices [...], des maux de tête quasi continus, des insomnies récurrentes [...], de l'inappétence et des pertes de mémoire [...], une grande nervosité avec débit de paroles saccadé, une angoisse de la mort qu'elle a connu de près...* », ajoutant le diabète dont souffre la requérante. Elle préconise, enfin, la poursuite du suivi psychologique, arguant que « *[t]oute sa vie, [la requérante] a grandi et vécu dans un monde hostile et maltraitant qui a généré des phobies multiples et permanentes qui ont abîmé sa personnalité en profondeur* ».

Le Conseil, pour sa part, ne peut que souligner que l'attestation psychologique est rédigée sur la seule base de la parole de la requérante, qui a relaté à l'auteur de ce document un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée à l'occasion de sa première demande de protection internationale, cela en raison d'inconsistances et d'invéraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Le Conseil souligne, à cet égard, qu'il n'aperçoit pas dans l'attestation précitée – ni d'ailleurs dans aucun des documents soumis par la requérante – d'indications que cette dernière souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; cette attestation et l'ensemble des documents soumis étant, en effet, muets à cet égard. Dès lors, c'est à raison que le Conseil avait, dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, conclu à l'absence de crédibilité de son récit d'asile. Le récit produit par la requérante dans la requête soumise à l'appui de sa deuxième demande – lequel propose une version encore divergente, s'agissant notamment de la personne providentielle à l'origine de son départ et donc, personnage central de son récit – ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que la requérante ne relate pas des faits qu'elle a réellement vécus.

Concernant l'attestation d'excision, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et insiste avec elle sur le caractère purement hypothétique de la crainte de réexcision soulevée dans la requête, laquelle, du reste, présuppose la crédibilité du récit d'asile de la requérante – *quod non* donc. Qui plus est, l'invocation tardive de cette crainte de réexcision tend à laisser accroire qu'il ne s'agit *in fine* que d'un élément supplémentaire invoqué dans l'unique but d'obtenir, sur le sol belge, un droit au séjour.

6.6. S'agissant de l'expertise médicale de l'ASBL « Constats », jointe à la requête, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- Ce document fait état de vingt-cinq cicatrices observées sur le corps de la requérante : neuf d'entre elles sont jugées compatibles avec les causes avancées par la requérante, huit sont jugées hautement compatibles et huit sont jugées typiques. Il convient néanmoins d'observer que, pour cinq d'entre elles, le praticien semble avancer des hypothèses quant à leur origine possible, dès lors qu'il est expressément indiqué que la requérante ne s'en rappelle pas elle-même. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le document ne comporte aucune explication quant à la méthodologie suivie par son auteur afin de lui permettre d'établir un possible lien de causalité entre les cicatrices constatées sur le corps de la requérante et les causes par elle alléguées de ces cicatrices, se limitant à se référer, de manière générale, dans son introduction, aux « *recommandations du Protocole d'Istanbul* », sans aucune autre précision. Il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate.

Pour le reste, force est de constater que les causes et auteurs désignés des cicatrices observées sont décrites de manière singulièrement précise, tels que « *[m]ari l'a poussée contre un puit* » [sic], « *[c]oups de bâtons < coépouses du père* », « *[m]orsure coépouse mari* », « *[c]oups de fils, mari* », « *[c]oup de couteau, coépouse père* », « *[j]etée à terre par coépouses* »... Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé par le médecin en l'espèce outrepassé les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celle-ci avec le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les

circonstances singulièrement précises alléguées, en particulier s'agissant des personnes tenues pour responsables – en l'espèce, le mari, les coépouses et le père de la requérante, ainsi que les coépouses de ce dernier. Le Conseil estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine générale des séquelles, à savoir des coups, éventuellement portés au moyen d'objets coupants ou de type « bâton », « fils »... et une morsure. Le Conseil rappelle en effet que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468), d'autant qu'aucune précision n'est indiquée concernant l'ancienneté desdites séquelles. La requérante les ayant fait constater près de cinq années après son arrivée en Belgique, rien ne permet d'établir, en l'état actuel du dossier, que ces séquelles ne sont pas postérieures à son arrivée.

Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont la requérante prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Ce constat se comprend également de la formulation des termes de la requête (p.14) ; celle-ci indiquant expressément que les persécutions familiales relatées par la requérante constituent l' « **hypothèse la plus plausible** » (le Conseil souligne).

6.7. Quant aux nouveaux éléments déposés par la voie d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), ces pièces mettent en évidence des éléments non contestés et non directement en lien avec la demande de protection internationale de la requérante (naissance d'un enfant aux Pays-Bas et d'un autre enfant en Allemagne, échanges de courriels avec le SPF Justice relatifs à une demande d'aide juridique aux Pays-Bas, avec « Child Focus » concernant les enlèvements internationaux d'enfants et avec « Fedasil »).

6.8. En conclusion, pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que la requérante présente un état de stress post-traumatique, il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que les symptômes qu'elle présente, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des événements relatés par la requérante à l'appui de sa première demande et rappelés en deuxième demande.

7. Il rappelle, en outre, que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil – tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la requérante se contentant, dans sa requête, de réitérer ses craintes alléguées à raison des faits présentés en première demande, dont elle explique les incohérences et inconsistances par son état psychologique fragilisé, ce qui, comme exposé *supra*, est insuffisant en l'espèce.

Dès lors que la réaction de son père, que la requérante dit redouter, est directement liée aux faits qu'elle dit avoir vécus au pays, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil ne peut que conclure, avec la partie défenderesse, qu'il reste dans l'ignorance des relations que la requérante entretient réellement avec sa famille – d'autant qu'il convient de rappeler que la requérante n'a pas fourni le moindre commencement de preuve : i) du décès de sa mère lorsqu'elle était enfant ; ii) de son premier mariage forcé allégué, *a fortiori* à la date et à la personne invoquées ; iii) des deux enfants qu'elle aurait avec cette personne et de l'endroit où ils se trouvent actuellement ; iv) du décès de son premier mari forcé, *a fortiori* à l'âge qu'elle lui attribue ; v) de l'existence du frère de son mari et du projet de lévirat avec ce dernier ; vi) de l'existence de la personne providentielle à l'origine de son départ de Guinée, le dénommé « Commandant ». Ajouté à cela que, comme le Conseil l'avait déjà relevé dans son arrêt du 4 octobre 2016, la requérante n'a pas présenté de document d'identité ; l'acte de naissance déposé dans le cadre de sa première demande ne comportant aucun élément objectif qui permettrait d'établir qu'elle était en effet la personne visée par ce document. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 48/6 précité, « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; la requérante ayant déclaré conserver des contacts en Guinée, notamment avec son oncle maternel (cf. dossier administratif, pièce numérotée 11 : « déclaration demande ultérieure », rubrique 21) à qui il lui était loisible – d'autant au vu des cinq années passées sur le territoire belge – de tenter de se faire parvenir de telles pièces.

Partant, rien ne permet concrètement d'établir que les relations que la requérante entretient avec sa famille – plus spécifiquement son père – seraient conflictuelles ni, *a fortiori*, que ses proches nourriraient, à son égard, la moindre animosité.

8. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute

9. Dès lors que le récit des persécutions et atteintes graves produit par la requérante n'a pas été considéré comme établi, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Partant, le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante nourrirait une crainte fondée de persécutions ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

11. En conclusion, la requérante n'amène, dans le cadre sa deuxième demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

12. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE